Envoyé en préfecture le 17/01/2018
Reçu en préfecture le 17/01/2018
Affiché le
ID : 026-212600068-20180115-2018_01_15_8-DE

GROUPEMENT DE COMMANDES

(en application de l'Article 28 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015)

CONVENTION ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONSITUTIVES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Les communes d'ALLEX et de GRANE, maîtres d'ouvrage de leurs réseaux d'assainissement respectifs, se sont regroupées au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ALLEX-GRANE, pour assurer le traitement de leurs eaux usées, grâce à une station d'épuration intercommunale dont le Syndicat est maître d'ouvrage.

Elles ont donc décidé de réaliser une étude conjointe du système d'assainissement intercommunal, pour une meilleure compréhension des problématiques liées au fonctionnement des infrastructures.

Il est ainsi constitué un groupement de commandes entre les communes d'ALLEX, de GRANE et le SIA ALLEX-GRANE, afin de contracter des marchés de prestations de service et de passer commandes de toutes prestations ou fournitures nécessaires à la réalisation de cette étude.

ARTICLE II – DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les collectivités constituant le groupement sont les suivantes :

COLLECTIVITES	SIEGE ET ADRESSE POSTALE	NOM DU MAIRE/DU PRESIDENT
Commune d'ALLEX	Mairie – 26400 ALLEX	M. Gérard CROZIER
Commune de GRANE	1 Grande Rue – 26400 GRANE	Mme. Muriel PARET
Syndicat Intercommunal d'Assainissement ALLEX-GRANE	Mairie – 26400 ALLEX	M. Christian SIRON

ARTICLE III – DESIGNATION DU COORDONNATEUR ET MANDATAIRE DU GROUPEMENT

Le SIA ALLEX-GRANE est désigné comme coordonnateur et mandataire du groupement.

Envoyé en préfecture le 17/01/2018
Reçu en préfecture le 17/01/2018
Affiché le
ID : 026-212600068-20180115-2018_01_15_8-DE

ARTICLE IV – TRAVAUX EN LIEN AVEC L'OBJET DE LA CONVENTION

L'opération commune concernant les 3 collectivités est la suivante :

- Réalisation d'une étude constituée d'une partie propre aux besoins de chacun des membres du groupement et d'une partie commune et comprenant la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Grâne, un complément au diagnostic réseau du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune d'Allex, comprenant notamment une campagne de mesures et le diagnostic de la station d'épuration syndicale,
- Passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude,
- Travaux nécessaires au diagnostic des infrastructures (mise à la côte de grilles et de tampons…)

ARTICLE V – MISSION DU COORDONNATEUR ET MANDATAIRE DU GROUPEMENT

1 – ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR ET MANDATAIRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement doit effectuer les prestations suivantes pour le compte du groupement dans le cadre des commandes publiques engagées au titre du groupement :

- Organiser le fonctionnement général du groupement et notamment la tenue de ses réunions,
- Assurer toutes les prestations relatives à la passation des marchés et notamment définir le mode de dévolution des marchés,
- Signer, notifier et exécuter les marchés nécessaires à la mise en œuvre des schémas directeurs, établir les ordres de service éventuels et en assurer le suivi jusqu'à l'adoption du schéma directeur par les deux collectivités,
- Assurer le suivi administratif et financier des marchés contractés dans le cadre du présent groupement de commande,
- Coordonner la mission d'assistance technique
- Informer les membres du groupement, par tout moyen à sa convenance (réunions, courriers, télécopies, mails, etc…) de l'état d'avancement du marché d'étude,
- Organiser et piloter les réunions du groupement de commandes et diffuser les comptes rendus,
- Effectuer toutes les démarches nécessaires pour les demandes de financement auprès de l'Agence de l'Eau et du Département,
- Exécuter les décisions prises par les membres du groupement.

2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA DEMANDE DE FINANCEMENT

Dans le cadre de la présente convention, il est prévu d'effectuer une seule demande conjointe auprès des organismes financeurs (Agence de l'eau et Département) pour la mise en œuvre de l'étude. Cette demande sera portée par le mandataire du groupement qui prendra en charge les missions suivantes :

- réaliser la demande d'aide pour le compte du groupement,
- effectuer les démarches nécessaires à la perception des aides (fournitures des pièces pour les demandes d'acomptes, le solde,…),

En approuvant la présente convention, l'ensemble des membres du groupement s'engage à ne pas effectuer de demande propre pour l'ensemble des opérations relevant de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/01/2018
Reçu en préfecture le 17/01/2018
Affiché le
ID : 026-212600068-20180115-2018_01_15_8-DE

3 – MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Le coordonnateur du groupement assurera le suivi administratif et financier des marchés en lien avec la présente convention. Il procèdera notamment :

- à la vérification des demandes d'acomptes des prestataires et des entreprises avant qu'il ne soit procédé au paiement dans le délai contractuel fixé au CCAP,
- établira les appels de fonds auprès des autres membres du groupement, au prorata de la clé de répartition arrêtée dans la présente convention, correspondant au total des coûts des marchés signés après déduction des aides.

En contre-partie, les autres membres du groupement s'engagent à payer leur participation financière au mandataire :

- au prorata de la clé de répartition définie à l'article VII-5, correspondant au total des coûts des marchés signés après déduction des aides,
- dans un délai de 30 jours à réception de l'appel de fond.

ARTICLE VI – MARCHES ET COMMANDES RELATIFS AUX OPERATIONS A ENGAGER PAR LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les marchés d'études et de travaux et toutes les commandes de prestations de services ou de fournitures liées à la réalisation des opérations mentionnées à l'article IV sont passés par le mandataire de maîtrise d'ouvrage après accord des membres du groupement.

Le mandataire de maîtrise d'ouvrage ne pourra signer les marchés et prestations concernant l'ensemble des membres du groupement (marché de maîtrise d'œuvre et de travaux a minima) qu'après délibérations conjointes des membres du groupement.

Toutefois, les membres du groupement qui auront autorisé le maire, pour les communes, à signer des marchés d'un montant inférieur à une somme fixée par le conseil municipal, pourront sur simple courrier du maire, adressé au coordonnateur du groupement de commande, autoriser le mandataire de maîtrise d'ouvrage à passer la commande.

ARTICLE VII – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

1 – APPROBATION DE LA CONVENTION

Chaque collectivité devra approuver par délibération la présente convention de groupement de commandes et la signer une fois les délibérations exécutoires.

2 – APPROBATION DES MARCHES

Les marchés de prestations de service et de travaux relatifs à l'objet du groupement ainsi que leurs avenants devront également faire l'objet de délibérations conjointes des membres du groupement pour pouvoir être exécutées par le mandataire de maîtrise d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 17/01/2018
Reçu en préfecture le 17/01/2018
Affiché le
ID : 026-212600068-20180115-2018_01_15_8-DE

4 – VALIDATION DES DOCUMENTS PRODUITS PAR LES PRESTATAIRES ET ENTREPRISES RETENUES PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDE

Les 3 membres du groupement décident de constituer une commission de suivi de l'exécution des commandes au sein de laquelle chacun des membres sera représenté par 2 membres en exercice de leur conseil dont le Maire/Président ou un de ses adjoints, l'autre représentant étant désigné par les conseils municipaux ou syndicaux des collectivités.

D'autres personnes pourront se joindre et participer à la commission sans avoir pour autant de pouvoir décisionnel.

Tous les documents produits par le bureau d'étude et nécessitant une validation en application de la présente convention seront soumis à l'approbation de la commission.

5 – MODALITES DE REPARTITION DE LA DEPENSE

Les membres du groupement de commandes conviennent de répartir les dépenses leur incombant de la manière suivante :

	Commune d'ALLEX	**Commune de GRANE**	**SIA ALLEX-GRANE**
Honoraires du bureau études pour les prestations communes a plusieurs collectivités du groupement	A part égale entre les collectivités concernées		
Honoraires du bureau études en charge du schéma directeur d'assainissement pour la partie propre à chaque collectivité	Au réel		
Marchés de travaux communs à plusieurs collectivités du groupement	Répartition à part égale entre les collectivités concernées		
Marchés de travaux propres à chaque collectivité	Au réel		
Frais divers généraux (annonces légales,..)	1/3	1/3	1/3

Envoyé en préfecture le 17/01/2018
Reçu en préfecture le 17/01/2018
Affiché le
ID : 026-212600068-20180115-2018_01_15_8-DE

ARTICLE VIII – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les trois collectivités conviennent de résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements des membres du groupement
- Absence de financements ou financements insuffisants pour la réalisation des études et travaux nécessaires au diagnostic,
- Difficultés réglementaires ne permettant pas la réalisation des prestations.

ARTICLE IX – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification permettant de prendre en compte des éléments nouveaux permettant d'aboutir dans la réalisation de son objet.

Dans ce cas, la convention sera modifiée par avenant ou pourra être réécrite si nécessaire. Dans ce dernier cas, les éléments de commandes déjà exécutés devront être pris en compte et non remis en cause.

ARTICLE X – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie à compter de la date de sa signature par l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la validation des schémas directeurs par la commission de suivi.

ARTICLE XI – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de sa mission. Toutefois, si les erreurs constatées découlent d'une décision prise par la commission de suivi mise en place dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de l'ensemble des membres de cette commission pourra être engagée.

ARTICLE XII – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ....., le _____

Le Maire d'ALLEX	Le Maire de GRANE	Le Président du SIA ALLEX-GRANE
Gérard CROZIER	Muriel PARET	Christian SIRON